



DAVAR
Direction des Affaires
Vétérinaires, Alimentaires
et Rurales

**DIRECTION DES AFFAIRES VETERINAIRES ALIMENTAIRES
ET RURALES**

Service de l'eau et des statistiques et études rurales

Pôle observatoire de la ressource en eau

Intervention du 4 novembre 2011

**Commune de Païta,
Aéroport de Tontouta, creek Kouembélia.**



Rapport d'intervention de terrain

novembre 2011

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION	2
2. NATURE DE L'INTERVENTION.....	3
3. BILAN DE L'INTERVENTION TERRAIN.....	4
3.1. Inspection de terrain	4
3.2. Données sur les polluants déversés	4
3.3. Choix des points de prélèvements	5
3.4. Prélèvements et analyses réalisés	6
3.4.1. Analyses physico-chimique simple in-situ.....	6
3.4.2. Analyses en laboratoires.....	6
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	7
ANNEXES	8
ANNEXE 1 : FICHE D'ALERTE EMISE PAR L'ANTENNE DE LA TONTOUTA DU SIVAP	
ANNEXE 2 : PARAMETRES RECHERCHES ET METHODES D'ANALYSE UTILISEES	
ANNEXE 3 : FICHE DU PRODUIT ENVOYEE PAR LE TRANSPORTEUR	
ANNEXE 4 : PHOTOS DES SITES DE PRELEVEMENT DE LA DAVAR	
ANNEXE 5 : EXTRAIT DU MAIL DE BRIGITTE BONNEFIS, RESPONSABLE DU SERVICE DES OPERATIONS A LA CCI	
ANNEXE 6 : ARRETES CONCERNANT LES ICPE	
ANNEXE 7 : COURRIER DE LA PROVINCE SUD CONCERNANT L'INSTALLATION DE L'HYDROCLAVE	

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION

D'importantes venues d'hydrocarbures et de mousse d'extinction incendie sont constatées depuis plusieurs semaines dans le lit artificiel du creek Kouembélia au niveau de la buse d'évacuation des eaux usées du site d'entraînement des pompiers, dans l'enceinte de l'aéroport de Tontouta, par les agents du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP).

Le 04/11/2011, les agents du SIVAP signalent une mortalité d'anguilles dans le ruisseau de la Kouembélia, à environ 1500 m en aval de la buse des pompiers (Cf. Fiche d'alerte émise par le SIVAP, en annexe 1). Cette mortalité poisson se situant dans le lit d'un cours d'eau, une intervention d'urgence a été réalisée dans l'après midi du vendredi 04/11/2011, par les agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DAVAR).



Photo 1 et 2: Repêchage de deux anguilles mortes le 03/11/2011 dans le creek Kouembélia.

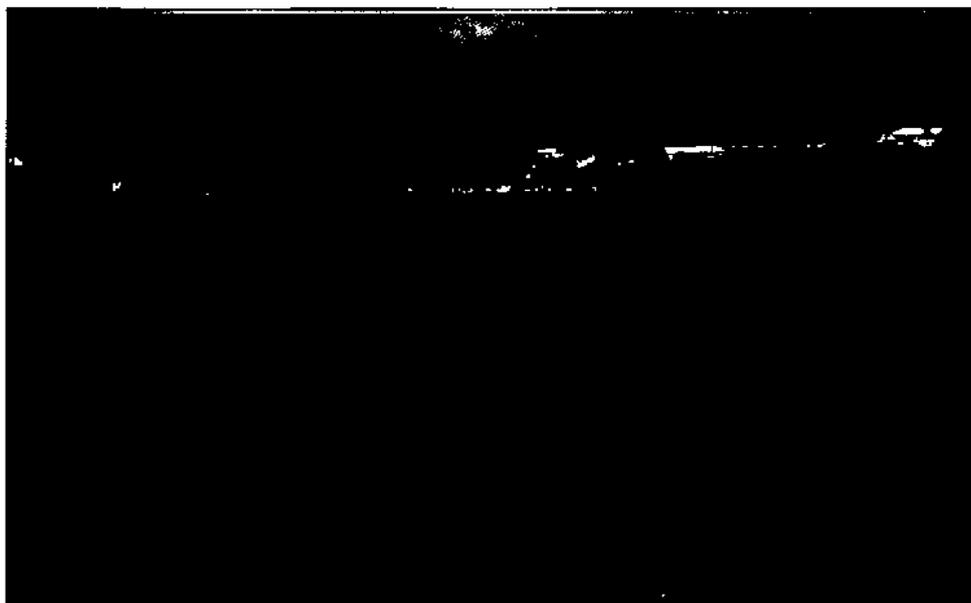


Photo 3 : Venue de polluants issus de la buse d'évacuation des eaux usées du site d'entraînement des pompiers, courant octobre, dans le ruisseau de Kouembéla.

2. NATURE DE L'INTERVENTION

Cette intervention d'urgence a pour but d'établir un état des lieux qualitatif ponctuel de la partie aval de la rivière Kouembéla aux alentours de l'aéroport.

Pour ce faire, les agents de la DAVAR ont relevé les diverses installations présentes, sources potentielles de pollution sur le ruisseau de la Kouembéla, et ont prélevé des échantillons d'eau en aval et en amont de celles-ci.

Puis, les échantillons d'eau ont été déposés pour analyse dans un laboratoire spécialisé. Les paramètres à analyser ont été déterminés en fonction des types de sources potentielles de pollution et de leurs caractéristiques techniques.

3. BILAN DE L'INTERVENTION TERRAIN

3.1. Inspection de terrain

Lors de l'intervention de terrain des agents du SESER (DAVAR), plusieurs services et organismes étaient représentés :

- l'antenne de Tontouta du SIVAP,
- le service technique de la Chambre des Commerces et de l'Industrie
- le Service de Prévention des Pollutions et des Risques de la Direction de l'Environnement de la Province Sud,
- le Service Incendie de l'aéroport.

Les agents du SESER ont d'abord constaté plusieurs rejets d'eaux potentiellement polluées dans le ruisseau de la Kouembélia et issues de :

- la plate forme d'entraînement des pompiers (des hydrocarbures et de l'émulseur pour extinction incendie), Installation Classée pour la Protection de l'environnement,
- de l'hydroclave de l'aéroport (système de compaction et de stérilisation à la vapeur des déchets rejetant un jus probablement très acide car dissolvant par endroit le béton de soutènement de la structure),
- de la station d'épuration de l'aéroport, Installation Classée pour la Protection l'Environnement, ICPE.

Ces sources de pollution potentielles sont localisées sur la photo aérienne ci-après. Des photographies des différentes structures sont disponibles en annexe 4. Les documents administratifs relatifs à la législation environnementale concernant ces installations sont disponibles en annexes 6 et 7.

Environ 1500 m en aval de ces structures, il a ensuite été constaté la présence d'une troisième anguille, agonisante celle-ci, qui cependant n'a pas pu être récupérée.

La visite du site d'entraînement des pompiers et la consultation du plan des réseaux (fourni par le service technique de la CCI) ont mis en évidence, un dysfonctionnement dans le système d'assainissement des eaux usées. En effet, les déshuileurs et bassins de rétention prévus pour le traitement de ces eaux semblent court-circuités, celles-ci se déversant directement dans le ruisseau (voir mail de Brigitte Bonnefis, responsable du service des opérations à la CCI, en annexe 5).

Par ailleurs, les agents du SIVAP de la DAVAR ont signalé que des petites galettes et une forte odeur d'hydrocarbures avaient été constatées dans le ruisseau au niveau de la buse de rejet des pompiers alors qu'aucune activité récente n'avait eu lieu sur la plate forme d'entraînement. Ces remarques amènent à penser que ces canalisations qui récupèrent également les eaux usées de la gendarmerie, en amont sur le réseau des pompiers, peuvent ici être en cause.

3.2. Données sur les polluants déversés

Les informations concernant les polluants potentiels déversés dans le creek restent incomplètes.

En effet, étant donnée les origines diverses des déchets traités par l'hydroclave, il apparaît très difficile de déterminer la composition du jus rejeté dans le ruisseau.

Le manque d'information disponible concernant le fonctionnement de la station d'épuration rend également difficile la détermination des composants de ses effluents.

Cependant, d'après les observations de terrain, la consultation des divers intervenants et une recherche bibliographique, il a été établi que les effluents du site d'entraînement des pompiers correspondaient à un mélange d'hydrocarbures et d'agents tensioactifs fluorochimiques (voir la fiche technique du produit en annexe 3).

3.3. Choix des points de prélèvements

Lors de son intervention, la DAVAR a prélevé plusieurs échantillons d'eau superficielle dans la partie aval de la Kouembélia :

- zone amont : à proximité du parking du fret de l'aéroport ;
- zone impact pollution 1 : à la sortie d'eau usées du site d'entraînement des pompiers ;
- zone impact pollution 2 : à la sortie d'eau usées de la station d'épuration ;
- zone aval : à proximité du site où ont été retrouvées les anguilles mortes.

Malgré le fort intérêt qu'il y avait à analyser les effluents de l'hydroclave, ceux-ci n'ont pas pu être prélevés lors de l'intervention pour cause de mise en maintenance du système de traitement.

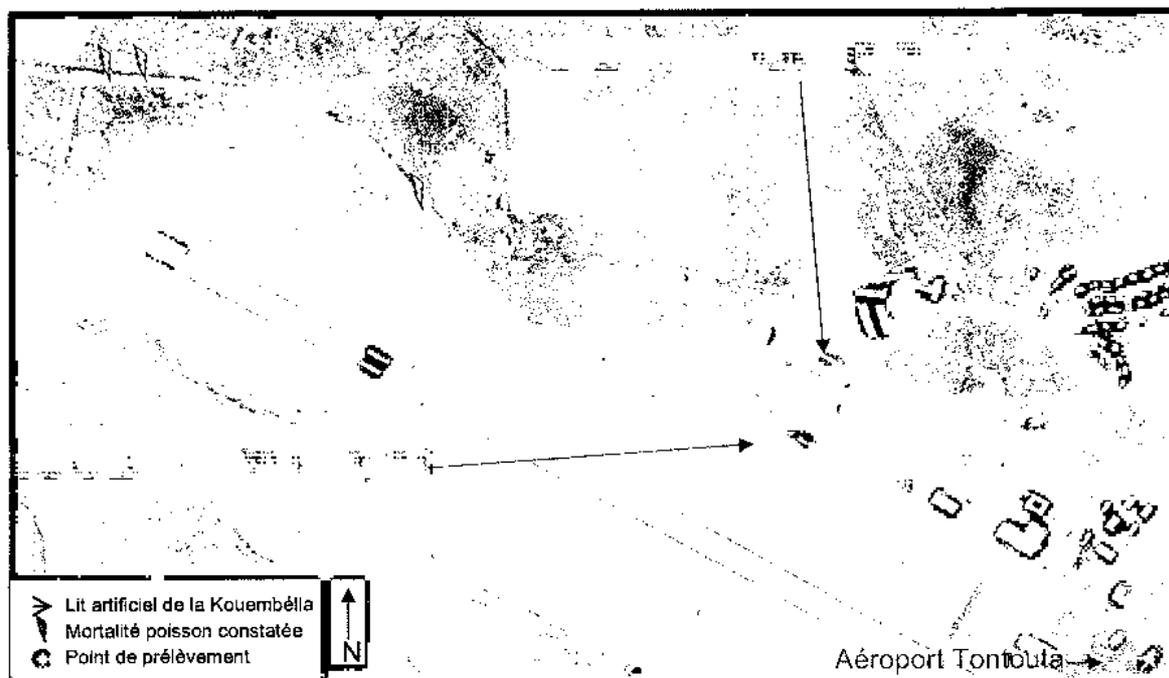
Ces points de prélèvement ont été géoréférencés. Leurs coordonnées sont les suivantes :

Zone prélèvement	Nom du point de prélèvement	Code échantillon laboratoire	Nord (WGS84)	Est (WGS84)
Amont	Parking Aéroport	2011_02016	625128	7565533
Impact pollution 1	Sortie pompiers	2011_0217	624994	7565561
Impact pollution 2	Sortie-Station Epuration	2011_0218	624994	7565561
aval	Aval-Kouembélia	2011_0219	624192	7566139

Tableau 1 : Coordonnées des sites de prélèvement DAVAR

Les points de prélèvement et les sources potentielles de pollution sont localisés sur la photo suivante.

Des photographies des sites mentionnés sont présentées en annexe 4.



Carte 1 : Localisation sur photo aérienne

3.4. Prélèvements et analyses réalisés

Les prélèvements sur les eaux superficielles ont été réalisés par la DAVAR, le 4 novembre 2011 et les flacons de prélèvements d'eau ont été déposés au laboratoire d'analyse Lab'eau le même jour.

3.4.1. Analyses physico-chimique simple in-situ

Les paramètres mesurés sur place sont les suivants :

- pH
- conductivité
- température

Les mesures physico-chimiques simples des eaux superficielles réalisées sur place par la DAVAR au droit des sites de prélèvement donnent les résultats suivants :

Nom du point de prélèvement	Code échantillon laboratoire	Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)	Température ($^{\circ}\text{C}$)	pH
Parking Aéroport	2011_02016	786	25.8	8.1
Sortie pompiers	2011_0217	1600	25	6.8
Sortie-Station Epuraton	2011_0218	810	28.3	6.0
Aval-Kouembélia	2011_0219	488	27.2	7.9

Ces résultats font ressortir :

- une importante variation de la minéralisation de l'eau ($\pm 1112\mu\text{S}/\text{cm}$) avec un pic de conductivité au niveau du rejet des pompiers et une diminution de celle-ci vers l'aval du creek,
- des températures relativement constantes ($\pm 3.3^{\circ}\text{C}$),
- une variation de pH notable mais modérée (± 2.1), avec une zone légèrement acide au niveau des rejets d'eau usées (pompiers et station épuration).

Dans l'ensemble ces résultats soulignent l'influence des rejets potentiellement polluants sur la qualité des eaux de surface du ruisseau. Le niveau de cette influence ne pourra cependant être précisé qu'avec les résultats d'analyses réalisées en laboratoires.

3.4.2. Analyses en laboratoires

Les paramètres recherchés en laboratoire ont été déterminés par la DAVAR en fonction de la nature connue des polluants et sont les suivants:

- HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- Phénols
- Hydrocarbures dissous
- PCB : Polychlorobiphényles
- Nitrates dissous
- Phosphates
- Divers paramètres physico-chimiques

La méthode d'analyse de référence utilisée pour chaque paramètre par le laboratoire figure en annexe 2. Les résultats d'analyse du laboratoire seront disponibles aux alentours du 12 décembre 2011.

3.4.3. Prélèvements d'animaux

Parallèlement à l'intervention de la DAVAR, une autopsie pour analyse des anguilles retrouvées mortes dans le ruisseau de Kouembélia a été réalisée par la Laboratoire d'analyses de la Nouvelle Calédonie à Port Laguerre. Ces autopsies n'ont malheureusement pas pu aboutir à des résultats satisfaisant, étant donné l'état de décomposition avancée des animaux. Cependant, la surveillance du creek par les agents du SIVAP se poursuivant, la découverte d'anguille morte « fraîche » pourrait permettre d'avancer la réflexion sur les causes de mortalité animale ici rencontrées.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans l'attente des résultats d'analyses en laboratoire qui ne seront livrés qu'à partir du 12/12/2011, il reste difficile d'évaluer l'impact des rejets d'eau potentiellement pollués relevés sur le ruisseau de Kouembélia.

Cependant, d'après le bilan de terrain réalisé par la DAVAR, l'observation des rejets d'eaux usées dans le ruisseau n'amène que peu de doutes sur leur fort pouvoir polluant.

Ainsi, rappelons que la législation en Nouvelle-Calédonie « interdit le déversement (...), dans les eaux superficielles (...) de matières de toute nature (...) susceptibles de porter atteinte (...) à la faune (...) et à la flore ».

Cette délibération s'appliquant « aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible :

1°) de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ;

2°) (...) de mettre en péril (...) la faune ou la flore marine dans la limite des eaux territoriales ; »

Voir Titre II, article 11 et 12 de la Délibération réglementant le régime de la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie (assemblée territoriale n°105)

C'est pourquoi, dans l'attente des résultats complets d'analyses en laboratoire, il apparaît indispensable de limiter les rejets d'eaux usées potentiellement pollués dans le ruisseau.

Ainsi :

- le réseau de récupération et de traitement des eaux usées issues de la plate forme d'entraînement des pompiers, et de la gendarmerie en amont devra être inspecté et remis aux normes environnementales,
- dans l'attente de ces travaux de rénovation du réseau, les activités sur la plate forme d'entraînement des pompiers devront, dans la mesure du possible, être suspendues,
- Une analyse des rejets du jus produit par l'hydroclave devra être réalisée afin de préciser ses caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques et sa potentielle nocivité pour l'environnement,
- Enfin, les rejets de la STEP devront être analysés si cela n'a pas déjà été fait afin de vérifier la conformité avec les lois environnementales.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE D'ALERTE EMISE PAR L'ANTENNE DE LA TONTOUTA DU SIVAP

ANNEXE 2 : PARAMETRES RECHERCHES ET METHODES D'ANALYSE UTILISEES

ANNEXE 3 : FICHE DU PRODUIT ENVOYEE PAR LE TRANSPORTEUR

ANNEXE 4 : PHOTOS DES SITES DE PRELEVEMENT DE LA DAVAR

**ANNEXE 5 : EXTRAIT DU MAIL DE BRIGITTE BONNEFIS, RESPONSABLE DU SERVICE
DES OPERATIONS A LA CCI**

ANNEXE 6 : ARRETES CONCERNANT LES ICPE

**ANNEXE 7 : COURRIER DE LA PROVINCE SUD CONCERNANT L'INSTALLATION DE
L'HYDROCLAVE**

ANNEXE 1

FICHE D'ALERTE EMISE PAR L'ANTENNE DE LA TONTOUTA DU SIVAP

Fiche
N°4Guide
SIVAP
2011

Fiche d'alerte

→ Fiche d'alerte

À expédier à :

DASS-NC (fax: 05 11 03 / tel: 95 49 91 ou 24 37 00)

Médécins généralistes (fax: 24 37 03 / tel: 24 37 00)

et DAVAR (fax: 25 51 29 / tel: 25 51 13)

Département de la Santé et de la Prévention des Risques (DASPR) - Agence Régionale de Santé (ARS) - Agence Régionale de Santé (ARS) - Agence Régionale de Santé (ARS)

Personne à l'origine du signalement (nom, fonction, organisme, tel...)	Agents bureau de Tontouta.	- Pôle Sécurité - Tél: 35 11 94 - Fax: 45 27 98 BP 256 - 88845 Neumés Cedex
Premier témoin/personne ressource (nom, adresse, tel...)		
Date et heure du signalement	3/11/11 à 9h (environ)	
Localisation (commune, lieux dits, site précis)	Tontouta, (accès part) Cours d'eau	
Type d'incident	Pollution Hydrocarbure Mort d'animaux (2 anguilles)	
Secteur touché (si AEP) (périmètre éloigné, rapproché, immédiat, captage, réservoir, réseau)	Cours d'eau	
Nature du (ou des) polluant(s) suspecté(s)	Hydrocarbure	
Population exposée (nombre, population vulnérable) et type d'exposition (ingestion, inhalation, exposition cutanée...)		
Pathologies recensées potentiellement liées à la pollution		
Contact médical local (coordonnées)		
Autonomie du réseau d'adduction (capacité du réservoir)		
Société fermière		
Divers	Proximité d'une mangrove.	

PROTOCOLE D'ALERTE

ANNEXE 2

PARAMETRES RECHERCHES ET METHODES D'ANALYSE UTILISEES

Constat de reception 2011/11/C0014

Bon de commande n°
Affaire n°
Devis n°
Date : 07/11/2011



DAVAR
DAVAR
98845 NOUMEA Cedex
Tel :
BP 256

Echantillon : 2011/11/E0040
Date de prélèvement : 04/11/2011
Date de réception : 04/11/2011
Nature de l'échantillon : Eau superficielle
Référence client : 2011_0216

Lieu : Tontouta
Heure de prélèvement : Non précisée
Heure de réception : Non précisée
Préleveur : Le client
Température à réception : Non précisée

Nom analyse	Méthode
Chlorobénéols	
4-chloro-3-méthylphénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
3,5-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
3,4-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,6-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
Chlorophénols	
Pentachlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
Chlorophénols (limite 0,01 µg/L) *	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
3,4,5-trichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,4,6-trichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,4-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3,6-trichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3,5-trichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3,4,6-tétrachlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3,4,5-tétrachlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3,4-trichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
2,3-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
(2,4 + 2,5)-dichlorophénol*	LL-dériv-GCMS selon NF EN 12673
HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
Somme des 16 HAP*	NF EN ISO 17993
Pyréne*	NF EN ISO 17993
Phénanthrène*	NF EN ISO 17993
Naphthalène*	NF EN ISO 17993
Indéno (1,2,3-c,d) pyrène*	NF EN ISO 17993
HAP: limite 0,01 µg/l *	NF EN ISO 17993
Fluorène*	NF EN ISO 17993
Fluoranthène*	NF EN ISO 17993
Dibenzo (a,h) anthracène*	NF EN ISO 17993
Chryène*	NF EN ISO 17993
Benzo (k) fluoranthène (11,12)*	NF EN ISO 17993
Benzo (g,h,i) péryléno (1,12)*	NF EN ISO 17993

Constat de reception 2011/11/C0014

Non analyse	Me
Benzo (b) fluoranthène (3,4)*	NF EN ISO 17993
Benzo (a) pyrène (3,4)*	NF EN ISO 17993
Benzo (a) anthracène*	NF EN ISO 17993
Anthracène*	NF EN ISO 17993
Acénaphthylène*	NF EN ISO 17993
Acénaphthène*	NF EN ISO 17993
Paramètre indésirable	
Phosphates dissous	NF EN ISO 10304-1
Nitrates dissous	NF EN ISO 10304-1
Hydrocarbures totaux *	NF EN ISO 9377-2
Paramètre physico chimique	
Sulfates dissous	NF EN ISO 10304-1
Sodium	NF EN ISO 11885
Potassium	NF EN ISO 11885
pH	NF T80-006
Magnésium	NF EN ISO 11885
Hydrogénocarbonates	NF EN ISO 9963-1
Chlorures dissous	NF EN ISO 10304-1
Calcium	NF EN ISO 11885
PCB	
PCB 52*	NF EN ISO 6468
PCB 28*	NF EN ISO 6468
PCB 180*	NF EN ISO 6468
PCB 153*	NF EN ISO 6468
PCB 138*	NF EN ISO 6468
PCB 118*	NF EN ISO 6468
PCB 101*	NF EN ISO 6468
PCB (Poly chloro-biphényles)*	NF EN ISO 6468

Commentaires :

ANNEXE 3

FICHE TECHNIQUE DE L'EMULSEUR EXTINCTION INCENDIE FOURNIE PAR LE SSLIA

TRIDOL S3



Page 1 sur 4

Version : P 23 - 6

Date de création / Révision : 20/12/06

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
PRESENTATION ET REGLES DE REDACTION CONFORMES

A LA DIRECTIVE 91/155/CEE modifiée par la directive 2001/58/CE

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

- 1.1 Identification du produit : TRIDOL S3
- 1.2 Utilisation (pour plus de détails, se reporter à la notice technique) : Extinction de feux d'hydrocarbures
- 1.3 Identification de la Société : **EAU & FEU**
Z. I. Sud Est
Rue Aloys Senefelder
BP 1008
51683 REIMS Cédex 2
☎ 03 26 50 64 10 Fax 03 26 09 64 38
Service à contacter : Département Emulseurs
- 1.4 Numéro d'urgence : ORFILA ☎ 01 45 42 59 59

2. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

- 2.1 Nature chimique : Préparation à base de tensio-actifs fluorés filmogènes et hydrocarbonés, glycol, eau
- 2.2 Composés présentant un danger

Nom	EINECS	Symboles	Phrases R	Concentration
Butylglycol	203-905-0	Xn	20/21/22-36/38	< 20%
Alkyl C8-C10 ether sulfate d'ammonium no longer polymer		XI	10-38-41	< 2%

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification CE : Xi

Principaux dangers : Irritant pour la peau et les yeux

4. PREMIERS SECOURS

- * Contact avec la peau : Laver à l'eau
- * Contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau pendant 15 minutes minimum
- * Ingestion : Rincer la bouche, ne pas faire vomir, consulter éventuellement un médecin

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 5.1 Moyens d'extinction appropriés : Non spécifiquement concernés
- 5.2 Moyen d'extinction à ne pas utiliser : Non combustible
- 5.3 Risques particuliers : Tous les agents d'extinctions à proximité sont utilisables
- 5.4 Equipement pour la protection des intervenants : Non spécifiquement concernés

TRIDOL S3

Page 2 sur 4

Version : P 23 - 6

Date de création / Révision : 20/12/00

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précaution individuelle	: Eviter le contact avec la peau et les yeux
Protection de l'environnement	: Limiter autant que possible les rejets dans l'environnement.
Méthode de nettoyage	: Récupérer le produit pour élimination ultérieure, puis laver le sol à grande eau

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Manipulation	: Conserver les récipients fermés en dehors de leur emploi
7.2 Stockage	: Températures de stockage : 0°C à + 50°C (à l'écart des matières incompatibles)
7.3 Matériaux d'emballage	* Recommandés Acier inoxydable – Plastiques * Contre indiqués Acier ordinaire
Joints recommandés	: Téflon - Viton

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

ButylGlycol	: Vme = 9,8 mg/m ³ (2 ppm) Vle = 147,6 mg/m ³ (30 ppm)
8.1 Mesures individuelles de prévention	
* Protection respiratoire	: Si la ventilation est adaptée, le port d'une protection respiratoire n'est pas obligatoire
* Protection des mains	: Porter des gants résistants à la pénétration des produits chimiques
* Protection des yeux	: Porter des lunettes étanches
8.2 Mesures spéciales de protection	: Ne nécessite pas de mesures spécifiques Respecter les règles générales de protection applicable pour la manipulation des produits chimiques
8.3 Moyens collectifs d'urgence	: Fontaine oculaire
8.4 Mesures d'hygiène	: Ne pas manger, boire et fumer pendant l'utilisation Se laver les mains après le travail

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations générales	
Etat physique	: liquide newtonien à 20°C
Odeur	: caractéristique
9.2 Informations importantes	
pH	: 7,2
T°C initiale d'ébullition	: 100°C
Point d'éclair	: > 100°C
Point de congélation	: < -3°C
Solubilité	: soluble dans l'eau en toutes proportions
Pression de vapeur	:
Masse volumique	: 0,995 g/cm ³ à 20°C
Température d'auto-inflammation	: non applicable
Viscosité dynamique à 20°C	: 2,5 mPa.s
Tension Superficielle à 3%	: 17 mN/m à 20°C

TRIDOL S3

Page 3 sur 4

Version : P 23 - 6

Date de création / Révision : 20/12/06

10. STABILITE ET REACTIVITE

- 10.1 Stabilité : Produit stable à température ambiante dans les conditions normales de stockage et de manipulation
- 10.2 Matières à éviter : Oxydants puissants
- 10.3 Produits de décomposition dangereux : A hautes températures, décomposition thermique possible en produits fluorés (HF)

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

- Effets létaux algues : DL50 orale : > 2000 mg/kg (rat)
- Effets focaux : Peut provoquer une irritation des yeux (par calcul suivant méthode conventionnelle de la directive 1999/45/CE)
Peut provoquer une irritation de la peau (par calcul suivant méthode conventionnelle de la directive 1999/45/CE)

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

- 12.1 Ecotoxicité
Effets sur organismes aquatiques :
CE₅₀ 48 h (Daphnies) : 0,17% = 1700 mg/l
- 12.2 Effets sur les installations de traitement des eaux résiduaires
Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 532 mg/g
Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅) : 134 mg/g
- 12.3 Mobilité
Tension superficielle : Se reporter à la section 9 pour la donnée chiffrée
- 12.4 Persistance et Biodégradabilité
Produit fortement moussant en cas de rejet dans l'eau
Biodégradabilité aérobie ultime (suivant NFT 90312) : 98% en 28 jours
- 12.5 Bioaccumulation

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

- Produit pur : Ne pas rejeter dans l'environnement
Incinérer en installation autorisée
Le produit ne perturbe pas le fonctionnement des stations d'épuration après dilution
- Produit après utilisation : Confiner les résidus et les solutions à une entreprise de traitement physico-chimique autorisée ou incinérer en installation autorisée
- Emballages souillés : Confier les emballages vidés à un récupérateur autorisé ou détruire en installation autorisée ou recycler après nettoyage

TRIDOL S3

Page 4 sur 4

Version : P 23 - 6

Date de création / Révision : 20/12/06

14. TRANSPORT ONU N°

	R.T.M.D	RID/ADR	IMDG maritime	OACI aérien
Classe.....				
Groupe, chiffre ou page....				
Page IMDG.....				
Etiquette(s).....				
Code danger.....		Non réglementé		
Code matière (n° ONU).....				
N° fiche de sécurité.....				
N° table GSMU.....				
				Avion passagers: Avion cargo :

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Etiquetage CE			
Symbole	:	Xi	Irritant
Phrases R	:	R 36/38	Irritant pour la peau et les yeux
Phrases S	:	S 26	En cas de contact avec les yeux laver immédiatement avec de l'eau et consulter un spécialiste
		S 37	Porter des gants appropriés
Réglementations Nationales		Tableau des maladies professionnelles N°84	

16. AUTRES INFORMATIONS

Restriction d'emploi	:	
Sources des principales données :		Fiches toxicologiques de l'INRS Fiches de données de sécurité des fournisseurs

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de mise à jour. Ils sont donnés de bonne foi. Une liste de rappel des principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs peut être jointe, à titre indicatif, à cette fiche. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.

ANNEXE 4

PHOTOS DES SITES DE PRELEVEMENT DE LA DAVAR

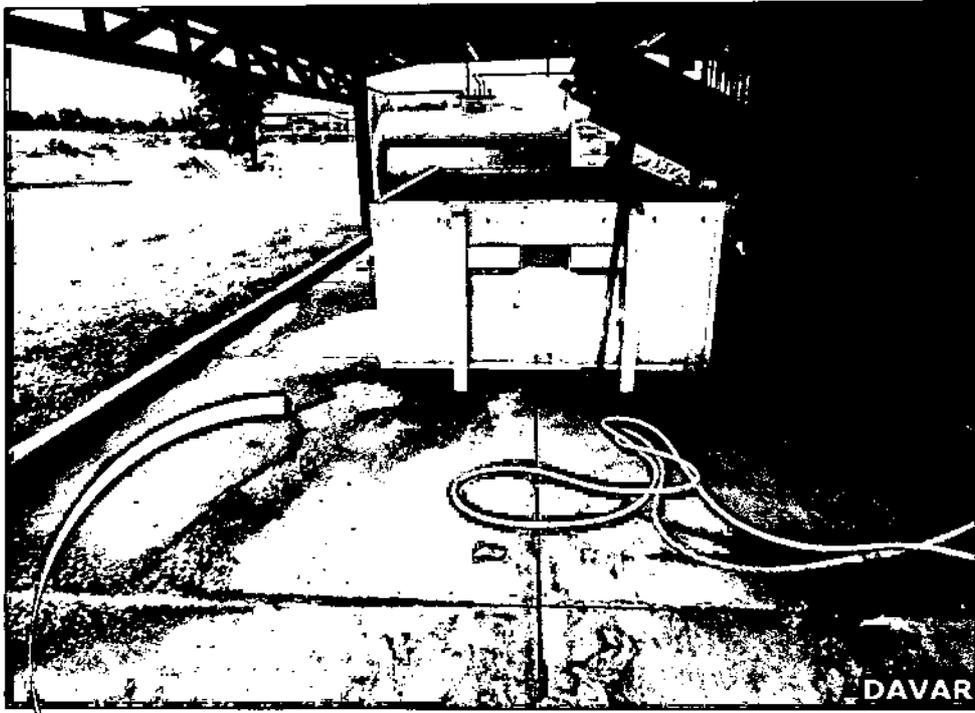


Photo 4 et 5 : Hydroclave et béton dissout par le jus de rejeté.



Photo 6, 7 et 8 : Plate forme d'entraînement des pompiers, buse de rejets des eaux usées, et localisation du site de prélèvement « Sortie-Pompier »



Photo 10 et 11 : Site de prélèvement amont « parking-fret »



Photo 12 : Site de prélèvement aval « aval Kouembéla »

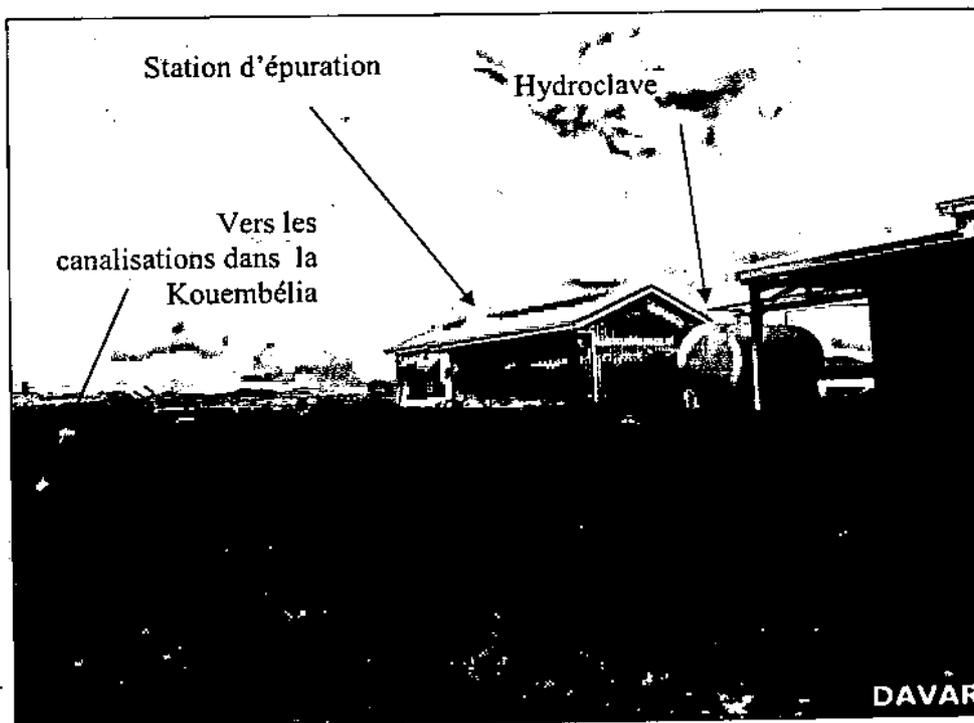


Photo 13 : Bâtiment des structures de l'hydroclave et de la station d'épuration.

ANNEXE 5

**Extrait du mail de Brigitte Bonnefis, responsable du service des opérations
à la CCI**

« Nous avons fait un rappel à Tontouta Services et au SSLIA.

Il y a effectivement eu pollution en raison d'un dysfonctionnement des pompes de relevage du séparateur d'hydrocarbures. Nous sommes en train de procéder au remplacement des pompes (appro en janvier 2012). En attendant le remplacement des pompes, la société Impex interviendra chaque semaine (lors de sa visite hebdomadaire habituelle) pour vérifier et baisser si nécessaire le niveau des eaux claires dans le séparateur.

Pour information, le curage du séparateur lors des opérations de maintenance a lieu tous les 6 mois, le dernier curage ayant eu lieu en juin.

De même, des contrôles des eaux sont effectués régulièrement à titre préventif avec des bons résultats depuis 5 ans. »

ANNEXE 6

Arrêtés concernant les ICPE

Arrêté concernant la station d'épuration :

3270

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

16 mai 2006

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 317-2006/PS du 14 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, par la province sud de divers aménagements dont un wharf sur des dépendances du domaine public maritime sises à Port Boisé, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnification des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévue dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique est ouverte concernant la réalisation, par la province sud, de divers aménagements sur le domaine public maritime provincial sis à Port Boisé, commune du Mont-Dore, afin de proposer une nouvelle escale aux croisiéristes et plaisanciers. Ce projet comprend :

- le réaménagement de la digue existante avec son reprofilage et le renforcement de ses pourtours avec la mise en place de merlon de terre et d'un enrochement,
- la construction d'un ouvrage d'accostage d'une longueur de 35 mètres environ et d'une largeur de 3,5 mètres environ,
- la réalisation d'une plate forme réalisée en endigage (6 ha environ),
- la construction d'une rampe de mise à l'eau en béton d'une longueur de 19 mètres et d'une largeur de 5 mètres,
- et l'amélioration de la piste d'accès au site et la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau.

Art. 2. - M. Vincent Gistard, chef du service de la ville de Nouméa, est nommé commissaire-enquêteur.

M. Vincent Gistard percevra une indemnité, qui sera fixée par arrêté du président de la province sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province sud.

Art. 3. - Ladite enquête aura une durée de 20 jours courant du 9 mai au 28 mai 2006 inclus.

Art. 4. - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur le registre ad hoc à la mairie du Mont-Dore, ou les adresser à M. le commissaire-enquêteur : hôtel de ville - 16 rue du général Mangin - B.P. K1 - 98849 Nouméa codex (tél : 23.22.40).

Art. 5. - Des avis seront publiés par les soins de la province sud (service du domaine et du patrimoine), dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie du Mont-Dore. Ils seront également radiodiffusés.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Art. 6. - Le rapport rendu par M. le commissaire-enquêteur à l'issue de la présente enquête publique sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la direction du patrimoine et des moyens - service du domaine et du patrimoine - 2 rue Fulton à Ducos - Nouméa (tél : 26.31.24) pendant les 15 jours qui suivront la réception de ce rapport.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel de Nouvelle-Calédonie*.

Pour le président
en par déléguation
Le secrétaire général,
Praxm Gxi

Arrêté n° 318-2006/PS du 16 avril 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plate-forme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2005 et complétée les 3 octobre 2005 et 21 février 2006 par la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1495-2005/PS du 7 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées et d'une installation d'emploi de liquides inflammables ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 au 25 janvier 2006 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Païta en date du 21 décembre 2005 ;

Vu les avis :

- de M. le directeur des mines, de l'industrie et de l'énergie en date du 21 juillet 2005,

- de M. le directeur du travail et de l'emploi en date du 6 décembre 2005,

- de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 26 décembre 2005,

- de M. le chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles, date du 20 janvier 2006,

Considérant que les éléments du dossier susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

16 mai 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

3271

sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et

pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie - Aéroport international de Nouméa - La Tontouta (R. P. 2, 98840 Tontouta) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta, commune de Païta, les installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Une citerne représentant une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : $Q \leq 1965 \text{ kg}$	1433-2b	$1 < Q \leq 10$ tonnes	Déclaration	de la délibération n° 86-92 RAPS du 1 ^{er} juin 1986
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assainies	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : $C \leq 1327$ équivalent-habitants (eqH) en situation future - Horizon 2012	2733	$C(\text{eqH}) > 250$	Autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier déposé le 3 octobre 2005, tel que complété le 17 février 2006, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, et autorisé par celui-ci.

Art. 3. - L'ensemble de l'installation doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Art. 4. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 5. - Le président de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au

président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 7. - L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique....) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Art. 12. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRANZ GUY

(Chambre de commerce et d'industrie
de la Nouvelle-Calédonie)

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs énoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type séquentiel par culture bactérienne libre.

L'installation est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'une bêche tampon destinée à recevoir les eaux usées domestiques,
- d'une cuve tampon destinée à recevoir les eaux vannes en provenance des avions,
- d'installations de relevage,
- d'un tamis rotatif, complété d'une installation de compactage/ensachage des refus de tamisage,
- de cinq réacteurs,
- d'un bassin d'aération,
- d'une unité de stabilisation/déshydratation des boues,
- d'une unité de désodorisation,
- d'un local technique.

L'installation de traitement des effluents de l'atelier d'entraînement au feu est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'un dessableur/déboueur séparateur d'hydrocarbures,
- d'une bêche de relevage,
- de lagunes d'évaporation étanches équipées d'un dispositif de recirculation.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des effluents de l'atelier d'entraînement lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'auto-surveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Arrêté concernant la plateforme d'entraînement des pompiers :



SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES RESSOURCES
 NATURELLES
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
 N° 319 -2006/PS
 du 18 AVR. 2006

AMPLIATIONS :	
Com. Del.	1
PPS	2
SGPS	1
DRN	3
IIC	2
Sécurité civile	1
DASS NC	1
DAVAR	1
DIMENC	1
DTE	1
CAFAT / SMIT	1
Mairie de Païta	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plateforme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la demande déposée le 3 juin 2005 et complétée les 3 octobre 2005 et 21 février 2006 par la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 1495-2005/PS du 7 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées et d'une installation d'emploi de liquides inflammables ;
 Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 au 25 janvier 2006 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Païta en date du 21 décembre 2005 ;
 Vu les avis :
- de Monsieur le directeur des mines, de l'industrie et de l'énergie en date du 21 juillet 2005,
 - de Monsieur le directeur du travail et de l'emploi en date du 6 décembre 2005,
 - de Monsieur le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 26 décembre 2005,
 - de Monsieur le chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles daté du 20 janvier 2006,

Considérant que les éléments du dossier susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu ,

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie – Aéroport International de Nouméa - La Tontouta (B. P. 2, 98840 Tontouta) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de l'aéroport international de Nouméa – La Tontouta, commune de Païta, les installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Une citerne représentant une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : $Q = 1\,963\text{ kg}$	1433-2b	$1 < Q \leq 10$ tonnes	Déclaration	de la délibération n° 86-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1986
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale . $C = 1\,327$ équivalent habitants (eqH) en situation future – Horizon 2012	2753	$C(\text{eqH}) > 250$	Automatisation	du présent arrêté

Article 2

L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier déposé le 3 octobre 2005, tel que complété le 17 février 2006, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, et autorisé par celui-ci

Article 3

L'ensemble de l'installation doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Article 4

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

Le président de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7

L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 11

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique, ...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.



Pour le Président ou déléguation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le directeur juridique et
d'administration générale

ANNEXE 7

Courrier de la Province Sud concernant l'installation de l'hydroclave

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N°CS06-3160-SI-4109 DIMENC

Ligne directe : 27 40 12
Dossier ICPE- n°95

Monsieur le Président,

Par bordereau n°6034-2-3975/DRN/BIC du 27 octobre 2006, la direction des ressources naturelles m'a transmis votre dossier de déclaration relatif à l'installation d'un poste de traitement des déchets de bord sis sur la plateforme aéroportuaire de La Tontouta – commune de Païta.

Je vous informe qu'une réponse a été adressée au Bureau des Installations Classées de la DRN indiquant que ce projet n'est pas soumis aux dispositions de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au regard de la nature et du volume des activités exercées.

Cependant j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 23 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002, qui prévoient que les appareils de désinfection fasse l'objet d'un agrément délivré par arrêté du gouvernement après avis d'un comité consultatif d'experts désignés par le président du gouvernement.

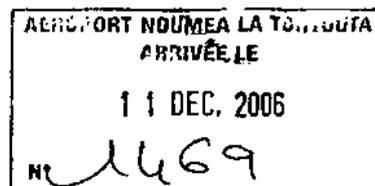
Cette affaire est suivie par technicien supérieur chargé
d'affaires au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie qui reste à
votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie

MONSIEUR LE DIRECTEUR
D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT
DE LA TONTOUTA
BP 2 - 98840 TONTOUTA

Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des Installations classées



	Attir	Cop
DIR		
ASSIST		✓
EXPL		
ADM	✓	
TECH	✓	✓
CLT		✓
NEA		
ENC		

Nouméa, le

- 8 DEC. 2006